



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Directeurs d'école

Question écrite n° 42496

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des directeurs d'écoles primaires et maternelles. Les évolutions du métier comme celles de la société, la multiplication des partenaires institutionnels, associatifs, les charges de travail plus lourdes, un risque plus grand sur le plan de la responsabilité avec une saisine plus fréquente des tribunaux, les craintes des familles face à l'avenir ont profondément modifié le fonctionnement de l'école, ainsi que le reconnaît le « relevé de décisions » rédigé en mars 1996 par le ministère. Pourtant les actes n'ont pas suivi ces constatations pour améliorer sensiblement les conditions de travail et de rémunération de celles et ceux qui font vivre l'école, particulièrement au niveau de la direction d'école qui a été tout simplement oubliée lors du « nouveau contrat pour l'école » de juin 1994. Actuellement l'instituteur ou professeur des écoles chargé d'une classe unique, ce qui est le cas de 8 172 établissements, bénéficie d'un piètre supplément de rémunération de 3 points, soit 70 francs mensuels. Globalement, toutes catégories confondues, la fonction de direction est financièrement moins attractive qu'il y a 15 ans lorsque les indemnités spécifiques représentaient 9 p. 100 du traitement de 1982, alors qu'en 1995 elles n'en représentent plus que 6 p. 100. Ce n'est pas la modestie des dispositions prévues en matière indiciaire et indemnitaire dans le « relevé des décisions relatif aux conditions d'exercice de la fonction de directeur d'école » qui règlera ce problème. La direction d'école exerçant une fonction pédagogique, administrative et sociale a besoin de recevoir une meilleure formation, de disposer de moyens matériels et en postes, de bénéficier d'un allègement des tâches administratives et de décharges de service afin de pouvoir assumer correctement ces fonctions. La grande majorité des écoles (7 sur 10) ne bénéficie d'aucun allègement de service, celui-ci n'étant prévu que pour les établissements comportant au moins 6 classes dont un tiers n'en bénéficiait toujours pas à la rentrée 1995. La décharge totale ne concerne que les établissements de 14 classes et plus. Il en résulte une réelle désaffection pour ces fonctions. Des centaines de directions d'école sont vacantes faute de postulants et/ou par le départ des directeurs d'école. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que pour la rentrée 1996, soient possibles : une amélioration sensible de la bonification et du régime indemnitaire pour toutes les catégories ; une formation initiale et continue accrue ; la prise en charge par le ministère de l'équipement minimum indispensable ; la mise à disposition de postes d'adjoint, vacataire, intérimaire et surveillant ; la réduction des tâches administratives ; l'amélioration des décharges de service en instituant une décharge totale à partir de 9 classes, de demi-décharges entre 5 et 8 classes et un quart de décharge dans tous les autres cas.

Texte de la réponse

La fonction des directeurs d'école est devenue au fil du temps plus lourde et plus exigeante. Les écoles primaires, au nombre de cinquante cinq mille, sont un des vecteurs principaux de la présence du service public au travers du territoire national. En raison de leur grande diversité d'implantation, elles se trouvent confrontées à toutes les réalités françaises, du milieu rural aux zones sensibles. Le renforcement de l'action éducative, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de projets éducatifs en relation avec les parents d'élèves, les collectivités locales, les services extérieurs de l'État et les différents organismes associatifs requièrent une

disponibilité plus grande du directeur d'école. Au fil du temps, la fonction de direction dans le premier degré est devenue plus lourde et plus contraignante. Cette fonction doit être davantage reconnue que par le passé. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a arrêté le 24 octobre un relevé de décisions relatif aux conditions d'exercice de la fonction de directeur d'école : la formation initiale est renforcée. Elle passe de quatre semaines à cinq semaines, sur le temps de service ; l'information sur les conditions d'exercice de la responsabilité est largement diffusée sous forme de guides de sécurité et de responsabilité ; le régime des décharges de service est amélioré. Toutes les écoles à six classes bénéficient d'une décharge partielle de quatre jours par mois au plus tard à la rentrée scolaire 1997 ; tous les charges d'école et tous les directeurs d'école perçoivent, dans le cadre des tranches, de nouvelle bonification indiciaire, huit points supplémentaires ; l'indemnité de sujétions spéciales est portée de 3 378 francs à 5 202 francs par an pour les directeurs d'école à dix classes et plus. Ces décisions constituent une première étape dans la voie de l'amélioration des conditions d'exercice des directeurs d'école. Une seconde phase va maintenant s'engager. Ainsi, la situation indemnitaire des directeurs de moins de dix classes sera examinée, de même que l'ouverture du champ des décharges de service aux directeurs d'école à cinq classes, dans la limite des moyens budgétaires disponibles, dès que les décharges partielles de service auront été attribuées à tous les directeurs d'école à six classes. Dès la rentrée scolaire de septembre 1997, les premiers effets de la revalorisation de la fonction de direction se manifesteront.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42496

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 1996, page 4557

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6300